

RÈGLEMENT

9548

BY-LAW

Règlement sur la construction et l'occupation, par l'Hôpital Saint-Luc, d'un agrandissement au bâtiment situé au 1058, rue Saint-Denis.

By-law concerning the construction and occupancy, by the Hôpital Saint-Luc, of an extension to the building at 1058 Saint-Denis Street.

À l'assemblée du 31 janvier 1994, le Conseil de la Ville de Montréal décrète :

At the Montréal city council meeting of January 31, 1994, it was ordained:

1. Malgré la réglementation de zonage applicable, l'Hôpital Saint-Luc peut construire et occuper, à ses fins, un agrandissement au bâtiment situé au 1058, rue Saint-Denis, conformément aux plans annexés, numérotés 1/3 à 3/3, préparés par le Département des plans et devis de l'Hôpital, estampillés par le Service de l'habitation et du développement urbain le 4 novembre 1993 et identifiés par le greffier de la Ville.

1. Despite zoning regulations, the Hôpital Saint-Luc is authorized to build and occupy, for its purposes, an extension to the building at 1058 Saint-Denis Street, in accordance with the attached plans numbered 1/3 to 3/3, prepared by the Département des plans et devis de l'Hôpital, stamped by the Service de l'habitation et du développement urbain on November 4, 1993, and certified by the city clerk.

2. L'agrandissement autorisé en vertu de l'article 1 doit être conçu et réalisé de manière à supporter l'ajout éventuel de 4 étages supplémentaires.

2. The extension authorized under article 4 must be designed and developed to support the eventual addition of 4 storeys.

3. Toute disposition réglementaire non incompatible avec l'autorisation visée à l'article 1 s'applique.

3. Any by-law provision consistent with the authorization referred to in article 1 applies.

LE GREFFIER

Réon Raberge

LE MAIRE

Jean Doo

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je certifie sous mon serment d'office que ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et paru dans le journal LE DEVOIR, le 5 février 1994.

Montréal, le 8 février 1994

LE GREFFIER

Réon Raberge